

# LA REVUE FRANÇAISE DES ACHATS RESPONSABLES

NUMÉRO #1 • AVRIL 2017

## ACTUALITÉ

- Le label Relations fournisseur responsables s'enrichit des recommandations de la nouvelle norme Achats Responsables ISO20400
- 2<sup>e</sup> édition du Baromètre EcoVadis / Médiateur des entreprises « Comparatif de la performance RSE des entreprises françaises avec celle des pays de l'OCDE et des BRICS ».
- RSE : le Medef et EcoVadis publient un guide pratique pour accompagner les TPE/PME dans leurs démarches RSE

## POINT DE VUE

- Loi Sapin 2 et loi sur le devoir de vigilance : les conséquences sur la pratique des acheteurs

## DOSSIER

- Les achats responsables, levier stratégique de création de valeur pour l'entreprise
- Les achats responsables vus par les entreprises et organisations

## INDICATEURS

- L'Observatoire de Pacte PME
- Baromètre 2017 des achats responsables ObsAR/OpinionWay
- Le baromètre de l'Observatoire COM MEDIA



La responsabilité est dans l'ADN du Conseil National des Achats : une page d'histoire pour l'illustrer...

En 1951, notre association représentée par notre président de l'époque, Paul Gros posait en six points les bases du code de l'honneur de notre association. Ainsi, toute personne morale ou physique lorsqu'elle fait la démarche d'adhérer à notre association reconnaît dans le même temps ce code. Ce code nous différenciait déjà des autres groupements professionnels ; c'est en cela qu'il posait les bases de cet ADN : respect des fournisseurs, responsabilité entre autre.

Depuis, les choses ont bien sûr évolué : en 2009, un acte majeur avait lieu avec la Médiation du Crédit dirigée par René Ricol, avec la rédaction de la charte des relations fournisseur responsables (qui n'avait pas à l'époque exactement cette dénomination). Cette charte et son succès ont été prolongés par la création du label correspondant, avec la Médiation des Entreprises. Le Conseil est donc impliqué opérationnellement dans la prise de conscience de chacun de sa responsabilité sur l'environnement économique, sociétal et environnemental. Mais l'implication opérationnelle pour le développement des bonnes pratiques n'est pas tout, il faut faire mais aussi faire savoir. C'est pourquoi nous avons décidé de lancer une revue qui puisse rendre compte des initiatives portées au niveau national sur le sujet. Vous trouverez dans ce numéro un dossier sur la création de valeur affûtée par les achats responsables élaboré par l'ADEME qui est également membre de notre comité scientifique.

Un grand merci au Comité de Rédaction et excellente lecture à vous de ce premier numéro de la *Revue Française des Achats Responsables* !

Marc SAUVAGE  
Président du Conseil National des Achats



## LA REVUE FRANÇAISE DES ACHATS RESPONSABLES

Une revue publiée par le Conseil National des Achats.

38 rue de Berri, 75008 Paris - Tel : 01 30 56 51 46 - Email : [cdafr@cdafr.fr](mailto:cdafr@cdafr.fr) - Site : [www.cdaf.fr](http://www.cdaf.fr)

Publication semestrielle : Avril-Septembre

Directeur de la publication : Marc sauvage - Comité de rédaction : François Girard, Delphine Leconte, Françoise Odolant, Gérard Schoun.

Conception graphique et mise en page : Alain Junguené - email : [info@emaginere.fr](mailto:info@emaginere.fr) - Tel : 06 76 05 41 89 - Impression : Grapho12

Nombre d'exemplaires : 3 700 - N° ISSN en cours - Dépôt légal : mars 2017

## Loi Sapin 2 et loi sur le devoir de vigilance : les conséquences sur la pratique des acheteurs

■ PAR YVON MARTINET, AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET DS AVOCATS

Le 24 avril 2013, 1 133 ouvrières Bangladaises perdaient la vie dans l'effondrement d'une usine textile sous-traitant pour un certain nombre de grandes marques françaises et européennes, le Rana Plaza. Ce drame nous rappelle le rôle crucial de l'acheteur, garant du respect de l'obligation de vigilance et de « due diligence » de son entreprise. La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »), entrée en vigueur le 10 décembre 2016, ainsi que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères, adoptée en dernière lecture le 21 février 2017 et promulguée le 28 mars 2017<sup>1</sup>, sont venues préciser les contours du devoir de vigilance des acheteurs.

### 1. Déclinaison en droit interne d'obligations préexistantes en droit international

La responsabilité des entreprises à l'égard de leur chaîne de sous-traitance à l'étranger est déjà consacrée par différents textes de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou encore par la norme ISO 26000.

Beaucoup d'entreprises multinationales ont en effet pris conscience des conséquences potentiellement néfastes de leurs activités ou de celle de leurs fournisseurs, sur les droits humains. Elles ont ainsi déployé des démarches de Responsabilité sociale des entreprises (RSE) au sein de leur fonction achat.

Les diligences raisonnables mises en œuvre par les acheteurs dans le cadre de ces démarches se fondent sur des référentiels. En matière de droits humains, les principes directeurs des Nations Unies, adoptés en 2011, invitent ainsi les entreprises à respecter au minimum les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

La pression internationale sur les entreprises pour identifier et prévenir leurs incidences sur les droits humains et sur l'environnement se traduit au plan national par l'adoption de textes consacrant un devoir de vigilance. Cette tendance a conduit en France à l'adoption de la loi sur les Nouvelles régulations économique (dite NRE) de 2001<sup>2</sup>, de la loi Grenelle II<sup>3</sup>, de la loi sur la biodiversité<sup>4</sup>, de la loi dite « Sapin 2 »<sup>5</sup> et plus récemment à l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>6</sup>.

### 2. Loi Sapin 2 : vers une meilleure prise en compte des risques de corruption pour les acheteurs

La loi Sapin 2 vise à moderniser et à améliorer la lutte contre la corruption et les manquements à la probité. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, les dirigeants d'entités juridiques employant au moins cinq cents salariés ou dont le chiffre d'affaire est supérieur à cent millions d'euros auront obligation d'instaurer des mesures destinées à prévenir et détecter la commission en France ou à l'étranger de faits de corruption ou de trafic d'influence.

La loi impose aux entreprises l'élaboration d'un code de conduite anti-corruption et la réalisation d'une cartographie des risques de corruption dans l'entreprise. Les acheteurs en tant que premier maillon de la relation avec le fournisseur sont particulièrement exposés à ces risques.

L'Agence française anticorruption, créée par la loi Sapin 2, pourra en cas de manquement à ces obligations : (1) adresser un avertissement aux représentants de l'entreprise, (2) saisir la Commission des sanctions afin que soit enjoint à l'entreprise et à ses représentants de se mettre en conformité, (3) saisir la Commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Selon la gravité des manquements constatés, les sanctions financières pourront atteindre un maximum de 200 000 euros pour les personnes physiques et d'un million d'euros pour les personnes morales.

Pour l'acheteur, le fait de sélectionner un fournisseur qui ne remplit pas les garanties de transparence nécessaires ferait ainsi courir un risque financier conséquent à son entreprise.

### 3. Loi sur le devoir de vigilance : un renforcement des diligences raisonnables axées sur la santé, la sécurité et la prévention des dommages à l'environnement

La loi sur le devoir de vigilance adoptée le 21 février 2017 concerne les entreprises comportant 5000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est en France. Ce seuil passe à 10 000 salariés lorsque leur siège social se situe à l'étranger.

La clef de voûte de cette loi réside dans l'obligation pour les entreprises concernées de mettre en œuvre et de publier un plan de vigilance visant à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement susceptible de résulter de leur activité ou de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants.

Avant d'être partiellement censurée par le Conseil constitutionnel le 23 mars 2017, la loi dotait le juge judiciaire d'un arsenal visant à sanctionner les entreprises qui ne feraient pas preuve de vigilance en matière de protection des personnes et de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations<sup>7</sup> contenues dans la loi sur le devoir de vigilance, cette dernière prévoyait une amende civile dont le montant ne pouvait être supérieur à 10 millions d'euros. Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur avait défini l'obligation qu'il instituait en des termes insuffisamment clairs et précis pour qu'une sanction puisse être infligée en cas de manquement.

Toute personne s'estimant lésée pourra néanmoins demander à la juridiction compétente d'enjoindre à l'entreprise, le cas échéant sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre<sup>8</sup>. L'entreprise ou l'acheteur qui manquerait à son devoir de vigilance pourra également engager sa responsabilité civile délictuelle.

En ne s'interrogeant pas sur les incidences négatives sur les droits humains ou sur l'environnement découlant de l'activité de son partenaire commercial, l'acheteur risquerait non seulement de ternir l'image de son entreprise mais aussi d'engager sa responsabilité personnelle pour faute.

### 4. Incidences concrètes de ces textes sur la pratique des achats

La loi sur le devoir de vigilance et la loi Sapin II participent d'un mouvement législatif de glissement d'une RSE volontaire vers une RSE obligatoire qui consacre le rôle essentiel de l'acheteur comme garant du devoir de vigilance dans l'entreprise.

Il est en première ligne lors de ses déplacements chez les fournisseurs pour alerter et déclencher un audit. Il est donc le mieux à même de renseigner son entreprise sur les risques affectant la chaîne d'approvisionnement. Sa contribution à l'élaboration du code de conduite et à celle du plan de vigilance sera cruciale.

C'est en effet l'acheteur qui s'assure à un stade précoce de la relation commerciale que les fournisseurs et leurs sous-traitants adoptent des mesures anti-corruption, respectent les droits humains et assurent à leurs salariés des conditions de travail satisfaisantes.

Afin de limiter sa responsabilité personnelle et celle de son entreprise, il est donc recommandé à l'acheteur de ne pas passer de commande avant d'avoir validé la pratique de ses fournisseurs par un audit environnemental et social. En cas de risques avérés, c'est lui qui prendra connaissance du rapport d'audit et qui assurera le suivi des actions correctives demandées au fournisseur.

La mise en œuvre de ces obligations dans les fonctions achat permettra de faire respecter les engagements éthiques et sociaux des entreprises en intégrant par exemple les termes du code de conduite dans les négociations d'achat.

L'évolution législative récente en matière de vigilance constitue donc un enjeu majeur pour les acheteurs. Les entreprises qui n'ont pas encore adopté une démarche d'achat responsable, devront rapidement s'adapter à leurs nouvelles obligations dans le cadre de leur gouvernance d'une part et de leurs opérations d'achat d'autre part. •

---

<sup>1</sup> Loi adoptée le 21 février 2017 et promulguée le 28 mars 2017. Par décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi prévoyant des amendes.

<sup>2</sup> Loi n° 2001-420, 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

<sup>3</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

<sup>4</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

<sup>5</sup> Loi n° 2016-1691, 9 décembre 2016

<sup>6</sup> Texte définitif adopté le 21 février 2017, sous réserve de la décision du Conseil Constitutionnel

<sup>7</sup> Le contenu de ces mesures de vigilance est susceptible d'être complété et précisé dans un futur décret en Conseil d'Etat

<sup>8</sup> Article 2 de la loi